RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/75 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1975

relatif à la suspension temporaire des opérations de distillation des vins de table prévues au règlement (CEE) n° 1036/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/75 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1036/75 du Conseil, du 21 avril 1975, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 7 juin au 31 juillet 1975 (3), prévoit que dans les cas où une distillerie serait contrainte de suspendre toute opération de distillation par ordre de l'autorité publique, il peut être décidé que les opérations de distillation peuvent reprendre dans cette distillerie pour un nombre de jours tels que la durée totale des opérations concernées n'excède pas la durée maximale autorisée ; qu'un certain nombre de distilleries pourraient effectivement être obligées de suspendre leurs activités pendant une certaine période ; que, afin d'utiliser au maximum les possibilités de distillation en vue d'un assainissement du marché, il paraît opportun de faire usage de la possibilité susmentionnée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque les opérations de distillation visées au règlement (CEE) n° 1036/75 sont interrompues dans une distillerie par ordre de l'autorité publique, les États membres autorisent cette distillerie, en application de l'article 4 paragraphe 3 de ce même règlement, à reprendre les opérations après l'interruption aux conditions suivantes :

a) les contrats de distillation doivent être conclus avant le 1er juillet 1975 ;

b) la prise en charge du vin par la distillerie doit avoir lieu avant la date visée sous a) ;

c) la durée totale des opérations concernées ne peut excéder 55 jours ;

d) en tout état de cause les opérations doivent être terminées au plus tard le 20 octobre 1975.

Les États membres communiquent à la Commission les dérogations accordées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.
(3) JO n° L 103 du 23. 4. 1975, p. 3.